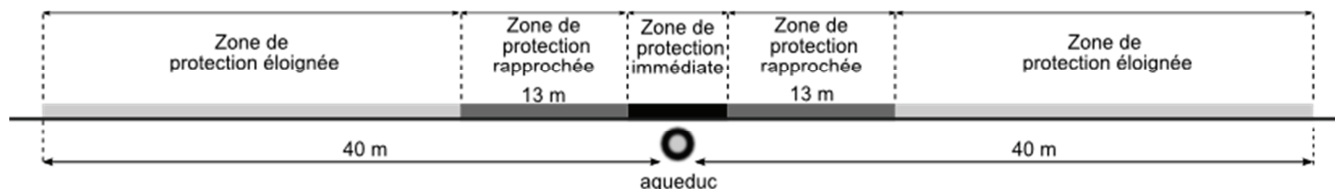


ANNEXE 1

Protection sanitaire des aqueducs (application des articles 7)

Pour protéger les aqueducs des risques de pollution de leurs eaux, des zones de protection sont mises en place aux abords des aqueducs.

- la zone de protection immédiate, qui correspond à l'emprise de l'aqueduc ;
- les zones de protection rapprochée, d'une largeur de 13 m de part et d'autre de la zone centrale de protection immédiate ;
- les zones de protection éloignée, d'une largeur de 40 m de part et d'autre de l'aqueduc.



Zone de protection immédiate

Toute construction est interdite, excepté les édifices propres à l'aqueduc et à son exploitation. Les routes peuvent, après autorisation, traverser cette zone.

Zone de protection rapprochée

Toute construction est interdite ainsi que les dispositifs d'assainissement, les dépôts d'objets ou de matières pouvant polluer le sol, les fouilles, les carrières, les décharges, les stations-services, le stockage de liquide ou de gaz et le stationnement des véhicules.

Les chaussées et les trottoirs et certaines canalisations parallèles à l'aqueduc sont tolérés, à conditions qu'ils soient étanches.

Zone de protection éloignée

Sont interdits : les dispositifs d'assainissement, les fouilles, les carrières, les décharges, les dépôts d'objets ou de matières pouvant polluer le sol, les stations-services et le stockage de liquide ou de gaz industriel ou commercial.

Sont tolérés : le stockage de liquide ou de gaz à usage domestique, le stationnement des véhicules sous conditions que le sol soit étanche et certaines canalisations d'eaux pluviales, d'eaux usées ou hydrocarbures.